



Programme de Développement Rural

Languedoc-Roussillon

2014 - 2020

APPEL A PROJETS 2020

Type d'Opération 16.2

Accompagnement des projets collectifs innovants

Version 10 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR) en vigueur lors de sa parution.

Cet appel à projet ne concerne que les projets sélectionnés lors de l'appel à projet 2018 et sollicitant le financement de leur troisième et/ou quatrième année(s). Aucun nouveau projet n'est éligible.

Objet

Les liens entre la recherche publique et le tissu économique doivent être renforcés dans tous les secteurs d'activité, et l'implication de la recherche privée doit également progresser. Il convient donc de renforcer les synergies en favorisant le développement de projets collectifs associant des partenaires du monde de la recherche et des opérateurs économiques dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier. L'enjeu est à la fois de rapprocher la recherche des besoins des acteurs économiques et de nourrir la recherche des expériences de ces acteurs.

Les efforts doivent également porter sur l'amélioration des processus collaboratifs au sein des centres de recherches publics. Pour atteindre ce résultat, la stratégie régionale vise à favoriser les liens entre centres de recherche scientifique, laboratoires, exploitations et entreprises agro-alimentaires du Languedoc-Roussillon, notamment dans les domaines identifiés par la Stratégie pour une spécialisation intelligente (S3) "Productions et valorisations innovantes et durables des cultures méditerranéennes et tropicales".

Pour y parvenir, il vise en premier lieu à soutenir les projets collectifs innovants, notamment dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) ou contribuant à la transition vers une agriculture agro-écologique et permettant le développement et le maintien de la compétitivité des filières: différenciation produit, mise au point de nouvelles productions, procédés et pratiques, projets rapprochant les opérateurs d'aval et d'amont notamment en agriculture biologique, développement de nouveaux marchés et modes de commercialisation et autres projets collectifs de filière.

La mesure est mise en œuvre sous forme d'appel à projet ciblant deux types de projets :

1. « projets de développement agricole et forestier » (cf. définition) associant des professionnels agricoles (exploitants agricoles, groupements d'exploitants, structures professionnelles agricoles, etc.), et/ou forestiers et des structures de recherche-expérimentation d'une part,
2. « autres formes de projets de coopération innovants », associant systématiquement des entreprises du secteur agricole (conditionnement, stockage, transformation, commercialisation) ou forestier, des exploitants agricoles ou groupements d'exploitants, et ou d'autres partenaires pertinents en fonction de la nature du projet.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AE RMC) pourra intervenir comme financeur pour les projets portant sur :

- la restauration de la qualité de l'eau : les projets doivent viser la réduction de l'impact sur l'eau des nitrates ou des pesticides (et notamment herbicides) et la limitation du transfert de ces polluants d'origine agricole. Sur la thématique des pesticides, les projets portant sur la suppression totale ou partielle de leur usage seront privilégiés.
- l'amélioration de la gestion de l'eau d'irrigation et l'adaptation au changement climatique : les projets doivent viser la réduction des volumes prélevés pour l'irrigation,

le développement de pratiques permettant de préserver ou d'améliorer la réserve en eau des sols, le développement de pratiques ou d'adaptations pour des systèmes de culture plus résistants aux effets du changement climatique (voir plan de bassin d'adaptation au changement climatique).

Quelles sont les modalités d'accompagnement ?

Cet appel à projet ne concerne que les projets sélectionnés lors de l'appel à projet 2018 et sollicitant le financement de leur troisième et/ou quatrième année(s). Aucun nouveau projet n'est éligible.

Ces projets ne sont pas soumis à une nouvelle notation et sélection.

Toutefois, afin de procéder aux engagements juridiques et financiers des actions pour les années 2020 et 2021, les bénéficiaires de ces projets doivent déposer dans le cadre de cet appel à projet :

- un bilan intermédiaire des actions réalisées,
- un prévisionnel réactualisé des dépenses pour les années 2020 et 2021.

Tout changement de partenaires, d'actions et de dépenses par rapport au projet initialement sélectionné devra être clairement précisé et justifié. Le projet modifié doit remplir les conditions d'éligibilité fixées dans l'appel à projet 2018.

Les actions 2020 et 2021 seront aidées sous réserve de l'état d'avancement des actions déjà réalisées et de l'obtention des cofinancements, **et dans le respect du plafond du montant total des dépenses éligibles déterminé lors de la sélection du projet.**

Qu'est ce qui peut être financé?

Les coûts de coopération suivants sont éligibles sous réserve qu'ils soient directement rattachés à l'opération:

1/ Coûts salariaux (salaire brut chargé) directement liés à la mise en œuvre du projet, à la coopération, et à la diffusion des résultats.

Le temps dédié à l'animation du projet est éligible uniquement pour le chef de file.

Attention les frais de personnels fonctionnaires (hors établissement public de recherche) et coûts indirects associés peuvent être retenus (tout ou partie) mais ne sont pas subventionnés : ils peuvent figurer (tout ou partie) dans le plan de financement (en tant qu'autofinancement public appelant du FEADER), mais les subventions publiques accordées ne pourront pas dépasser le montant des autres dépenses.

2/ Le temps de travail des agriculteurs consacré au projet est valorisé sur la base du montant du SMIC horaire net.

3/ Frais de déplacement rattachés à l'opération

4/ Dépenses spécifiques directement liées à l'opération : achats de matériels/équipements entièrement dédiés au projet et non amortissables, frais de location entièrement dédiés à l'opération, frais d'indemnisation producteurs pour la mise à disposition de parcelle,

5/ Dépenses liées à la conception et à la production de matériels de pré-industrialisation.

6/ Coûts des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence.

7/ Frais de sous-traitance et prestations de services : études de faisabilité pour des activités spécifiques prévues par le projet, frais d'analyses entièrement dédiés à l'opération,

8/ Coûts indirects liés au projet, calculés forfaitairement sur la base de 15 % des frais de personnel

directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du règlement (UE) N°1303/2013.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

- Les frais de personnels statutaires pour les établissements publics de recherche
- Le matériel d'occasion,
- Les services de soutien à l'innovation pour aider à la constitution ou à l'animation des Groupes Opérationnels.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

1/ Projets portant sur les produits agricoles visés à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'UE

Le taux d'aide publique est de 80 % du montant HT des dépenses éligibles

Les partenaires ont la possibilité de prévoir dans la convention de partenariat une prise en charge de 100 % du montant des dépenses éligibles supportées par des agriculteurs, afin d'encourager leur plus large participation possible.

2/ Pour les projets qui tombent sous l'application des règles d'aides d'Etat

Le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

3/ Taux d'aide publique applicable au matériel de pré-industrialisation : 40 % du montant HT des dépenses éligibles.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des financeurs.